

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
ET DISPOSITIONS SANITAIRES DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
SUR LES ESPACES PUBLICS DU TERRITOIRE COMMUNAL**

N° 093N/2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L. 2542-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code pénal notamment, ses articles 223-1, 610-5, R.633-6,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié en dernier lieu par les décrets n° 2020-944 du 30 juillet 2020 et n° 2020-1035 du 13 août 2020,

Vu le point de situation sanitaire établi par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le cadre d'une réunion Covid de mobilisation territoriale avec la Préfecture des Yvelines en date du 7 août 2020, faisant apparaître une évolution défavorable des indicateurs épidémiologiques, soit une progression de l'incidence - nombre de nouveaux cas pour 100 000 habitants par semaine - et du taux de tests positifs depuis 3 semaines, dans un contexte où le nombre de tests est très important,

Considérant que le département des Yvelines a été classé en niveau 2 du plan de reprise épidémique,

Considérant que, pour éviter un rebond de l'épidémie, le Gouvernement a renforcé l'obligation du port du masque dans les lieux publics clos,

Considérant le relâchement des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », observé ces dernières semaines, qui relance la circulation du virus Covid-19 et l'apparition progressive de nouveaux foyers épidémiques, notamment dans les départements de la région Ile-de-France,

Considérant que dans certains secteurs de la commune, la distanciation physique d'au moins un mètre de distance entre les personnes ne peut être ou n'est pas respectée sur une partie de l'espace public, notamment en cas d'affluence, de files d'attente, et aux abords des écoles,

Considérant que le port du masque réduit la transmission notamment des microgouttelettes et qu'il contribue ainsi à réduire les risques de transmission du Covid-19 dans la population,

Considérant qu'au regard de ces circonstances et face à la menace d'un rebond épidémique, il appartient au maire de prendre les mesures complémentaires adaptées aux spécificités de la commune, de nature à endiguer la propagation du virus sur le territoire communal, et de veiller à ce que les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », définies au niveau national, soient observées,

Considérant que la Ville a opéré plusieurs distributions de masques de protection en faveur de la population,

Considérant enfin que la commune se doit de sensibiliser sa population au risque de rebond épidémique et compte sur la responsabilisation et la prise de responsabilité de chacun,

ARRETE

Article 1 A compter du 31 août 2020, et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, le port du masque de protection dans les espaces publics ouverts est rendu obligatoire aux personnes de 11 ans et plus dès lors que, par effet de regroupement, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Le masque de protection doit répondre aux caractéristiques techniques ou être un masque en tissu dit « barrière ».

Article 2 Le port du masque de protection est requis, de 7 heures 30 à 23 heures, dans un périmètre de 50 mètres notamment sur les espaces publics ouverts suivants, dès lors que l'affluence ou les regroupements ne permettent pas la mise en œuvre des mesures « barrières » de distanciation :

- aux abords des arrêts de bus,
- aux abords de la crèche, des écoles maternelle et élémentaire, des accueils de loisirs et du service jeunesse,
- aux abords des services au public : mairie, équipements sportifs et culturels, la Poste,...
- aux abords des commerces,
- aux abords du marché,
- dans le parc Saint Martin et de la Maison du Jeu de Paume,

Article 3 Le port du masque de protection est également requis lors de toute manifestation ou événement à caractère notamment culturel, festif ou sportif, organisé sur l'espace public et regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable ; il peut constituer en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

Article 5 Les masques usagés doivent être jetés dans les poubelles et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 6 Le non-respect des dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe (38 €).

Afin de sensibiliser la population à l'importance de ces mesures dans un contexte de rebond épidémique, la verbalisation n'entrera en vigueur qu'à compter du 7 septembre 2020.

Article 7 Les dispositions de cet arrêté feront l'objet d'une évaluation au vu de la situation sanitaire.

Article 8 Le Directeur général des services, la Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.



**Le Maire,
Elisabeth SANDJIVY**